



Arrêt

n° 109 847 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 août 2013.

Vu l'ordonnance du 21 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que de septembre à novembre 2011 il s'est réuni à plusieurs reprises avec des amis et des jeunes du quartier pour les dissuader de voter pour le président Kabila, proférant des critiques à son encontre et dénonçant le fait qu'il n'est pas congolais mais rwandais ; pendant cette période, il a reçu deux convocations de l'ANR (*Agence nationale de renseignements*) auxquelles il ne s'est pas présenté. Le 28 novembre 2011, il a été arrêté à son domicile ; il a été détenu au camp militaire de Ndolo jusqu'à son évasion en septembre 2012. Après avoir vécu deux mois en Angola, il est arrivé en Belgique le 20 novembre 2012 via la France.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité : elle relève à cet effet l'inconsistance, l'imprécision et le manque du vécu qui caractérisent ses déclarations concernant sa détention de dix mois. Par ailleurs, compte tenu de l'absence de profil politique dans le chef du requérant ainsi que de tout problème antérieur avec ses autorités et au vu du caractère ordinaire et ressassé des critiques qu'il a formulées à l'encontre du président Joseph Kabila, la partie défenderesse met en cause la réalité des craintes qu'il allègue. A cet égard, elle considère que l'absence de bienfondé de la crainte du requérant est renforcée par son manque d'initiative pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en RDC et par son désintérêt quant au sort des personnes qui ont participé aux mêmes réunions que lui et qui sont toujours en détention.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, qu'elle n'estime ni suffisante ni pertinente.

7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des persécutions qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, elle soutient que les propos du requérant concernant sa détention ne sont pas « stéréotypés » et qu'il ressort de ses déclarations, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de son audition du 20 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5) dont elle reproduit de larges extraits dans la requête (pages 6 et 7), qu'il « a tout de même donné beaucoup de détails », même si, par ailleurs, elle fait valoir qu'« il ne semblait pas avoir saisi le fonctionnement de l'audition, exigeant qu'il raconte le plus de détails possible » et qu'« il semblait encore très vif quant aux faits invoqués et assez stressé lors de l'audition » (requête, page 8).

Le Conseil estime, d'une part, que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les propos que le requérant a tenus au sujet de sa détention sont particulièrement inconsistants d'autant plus qu'il prétend avoir été emprisonné du 28 novembre 2011 au 12 ou au 13 septembre 2012, soit durant neuf mois et demi. D'autre part, outre qu'ils ne sont pas étayés, les arguments avancés par la partie requérante pour tenter de justifier l'imprécision de ses propos, qu'elle reconnaît à demi-mot, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi encore, la partie requérante critique la décision qui met en cause la réalité des craintes que le requérant allègue ; elle estime au contraire que sa crainte est fondée dès lors que « le requérant était clairement un des leaders du mouvement initié dans son quartier et parfaitement identifié par les services de renseignements placés sous l'autorité du chef de l'Etat » (requête, page 5).

A partir du moment où le requérant prétend que sa détention résulte de ses prises de position politiques hostiles au président Kabila mais que le Conseil met précisément en cause la réalité de cette détention, soit la réalité de la persécution invoquée, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte en cas de retour en RDC compte tenu de l'absence de profil politique dans son chef, de tout problème antérieur avec ses autorités ainsi que du caractère ordinaire et ressassé des critiques qu'il a formulées à l'encontre du président Joseph Kabila.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 4), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête, qui se réfère au point 45 du *Guide des procédures et critères* précité, selon lequel « *On peut supposer qu'une personne est fondée à craindre des persécutions lorsqu'elle en a déjà été la victime pour l'une des causes énumérées dans la Convention [de Genève] de 1951* », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays (requête, page 9), sans toutefois faire valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans la région de

Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE